

STATUTS DE L'OFFICE MUNICIPAL DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

TITRE I

Dénomination – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1 - Il est formé sous le nom d'Office Municipal des Loisirs et de la Culture (O.M.L.C.) de Maurepas une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - L'O.M.L.C. MAUREPAS a pour objet général, en liaison avec le Conseil Municipal :

- 1) de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à développer la culture et à aider à l'organisation des loisirs.
- 2) De faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts et le plein et meilleur emploi des installations, du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant dans la commune de Maurepas.

ARTICLE 3 - L'O.M.L.C. MAUREPAS se propose en particulier, dans le domaine défini à l'article 2 ci-avant :

- 1) de soumettre au Conseil Municipal, soit à la demande de celui-ci, soit à sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de la culture et des loisirs et tous projets d'équipement qui lui paraissent convenables.
- 2) De présenter son budget au Conseil Municipal établi en 3 chapitres :
 - a) les subventions de fonctionnement et d'investissement à répartir aux associations selon les décisions du Conseil Municipal prises à partir des propositions de l'O.M.L.C. et en concertation avec lui. Le matériel acheté au titre des subventions investissement reste la propriété de la commune ; les associations en ont la jouissance.
 - b) un fonds de roulement défini chaque année destiné à faciliter les avances de fonctionnement des associations.
 - c) Les subventions de fonctionnement et d'investissement destinés aux activités de l'O.M.L.C. Le matériel acheté au titre des subventions investissement reste la propriété de la commune ; l'O.M.L.C. en a la jouissance.

- 3) d'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui parviennent.
- 4) D'assurer l'exploitation et le plein emploi des locaux mis à sa disposition par la municipalité, soit conformément aux conventions particulières qui pourront être passées avec le propriétaire, en réservant le droit d'utilisation prioritaire de ces installations par les scolaires et les clubs culturels de Maurepas.
- 5) D'organiser ou prêter son concours aux fêtes et manifestations en faveur des activités culturelles et de loisirs.

ARTICLE 4 - L'O.M.L.C. s'interdit :

- 1) D'organiser des débats d'ordre politique ou religieux
- 2) D'apporter toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

ARTICLE 5 - Le siège de l'O.M.L.C. Maurepas est fixé à la Mairie de Maurepas.

ARTICLE 6 - La durée de l'association est illimitée. L'année d'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TITRE II

Composition

ARTICLE 7 - L'O.M.L.C. Maurepas comprend des membres de droit, des membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

ARTICLE 8 - Sont membres de droit de l'association et du Comité Directeur, avec voix délibérative à l'Assemblée générale, les 6 conseillers municipaux délégués par le Conseil Municipal à l'O.M.L.C. pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 9 - Sont membres actifs avec voix délibérative à l'Assemblée Générale :

1. Les associations ayant fait acte de candidature, agréées à la majorité simple par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale selon la représentation suivante :

- de 5 à 50	= 1 représentant
- de 51 à 100	= 2 représentants
- de 101 à 200	= 3 représentants
- Plus de 201	= 4 représentants
2. Les 6 représentants d'association siégeant au Comité Directeur.
3. Les représentants des F.S.E. des Etablissements secondaires sur la commune (limités à 1 voix par établissement).
4. Les associations de Parents d'Elèves dont la représentation est limitée à une voix par fédération.

ARTICLE 10.- Sont membres d'honneur avec voix consultative, le Maire de Maurepas et toutes hautes personnalités françaises ou étrangères que l'O.M.L.C Maurepas voudrait honorer, ou dont il voudrait obtenir le patronage.

ARTICLE 11 - Sont invités avec voix consultative les responsables des services municipaux dans le domaine de leur compétence et toute personne dont l'O.M.L.C. voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

ARTICLE 12 - Perdent la qualité de membre de l'O.M.L.C. Maurepas :

- 1) Les associations n'ayant pas fourni de compte rendu d'Assemblée Générale ni de bilan depuis 2 années consécutives et sans excuse.
- 2) Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président qui en informe le Comité Directeur.
- 3) Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les décisions visées à l'alinéa 3 sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

TITRE III

Comité Directeur

ARTICLE 13 - L'O.M.L.C. Maurepas est administré par un Comité Directeur composé de 12 membres répartis comme suit :

- *6 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal et membres de droit pour la durée de leur mandat.*
- *6 représentants d'association élus par l'Assemblée Générale, à la majorité de ses membres présents, pris parmi les membres actifs non rémunérés des associations et dont la candidature a été approuvée par le conseil d'administration de leur association.*

Les membres élus du Comité Directeur le sont pour trois ans, ils sont renouvelés par tiers chaque année.

En cas de démission ou de défaillance de l'un des membres élus, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement par celui des candidats non élus qui a obtenu à l'élection précédente le plus grand nombre de voix ou par tirage au sort, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix ou coopté. Il est procédé à son remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 14 - Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président (issu des associations)
- deux Vice Présidents
- un Secrétaire et un adjoint
- un Trésorier et un adjoint (issus des associations)

ARTICLE 15 - Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'O.M.L.C. Maurepas et au moins une fois par semestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ; elles font l'objet de procès-verbaux figurant sur le registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du Comité Directeur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions des membres du Comité Directeur ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération.

ARTICLE 16 - Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'O.M.L.C. Maurepas et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'O.M.L.C. Maurepas, recrute le personnel d'une façon générale, gère les biens et intérêts de l'O.M.L.C. Maurepas. Le Comité Directeur agréé les demandes d'admission d'associations comme membre actif avant approbation par l'Assemblée Générale.

Il nomme les membres d'honneur.

ARTICLE 17 - Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et contrôle l'administration générale de l'O.M.L.C. Maurepas qu'il représente en justice et dans tous les actes de vie civile.

Le ou les Vice Présidents assurent le fonctionnement des sous-commissions qui peuvent être constituées, et en rendent compte au Comité Directeur.

Ils remplacent le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 18 - Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'O.M.L.C. Maurepas.

ARTICLE 19 - Le trésorier tient les comptes de l'O.M.L.C. Maurepas, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

ARTICLE 20 - Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par 2 contrôleurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les contrôleurs aux comptes font à l'Assemblée Générale un rapport écrit.

TITRE IV

Assemblée Générale

ARTICLE 21 - L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres de droit, les membres actifs, les membres invités et les membres d'honneur ; elle se réunit chaque année en début d'exercice.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum de 50 % de ses membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La liste des membres actifs de l'Association est arrêtée par le Comité Directeur dix jours avant l'envoi des convocations. Celles-ci sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

Elles seront accompagnées de toutes annexes nécessaires à la pleine connaissance des sujets portés à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Président de l'O.M.L.C. Maurepas préside l'Assemblée Générale. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'O.M.L.C.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés. Il ne sera accepté qu'une seule procuration par personne présente. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 22 - Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la diligence du Comité Directeur ou doit l'être par celui-ci à la demande du quart des membres actifs.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et il ne peut comprendre que les questions déposées huit jours avant la convocation du Comité Directeur.

TITRE V

Ressources

ARTICLE 23 - Les ressources de l'O.M.L.C. Maurepas se composent :

- 1) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le Département et la Commune.
- 2) Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède.

TITRE VI

Modifications des statuts - dissolution

ARTICLE 24 – Les statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une assemblée souveraine est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle (la convocation indique la date et l'ordre du jour de la nouvelle réunion). Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 25 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des quatre cinquième des membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'O.M.L.C. Maurepas, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs ; l'actif disponible sera attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de le répartir entre les associations culturelles de la commune.

TITRE VII

Dispositions diverses

ARTICLE 26 - Les membres de l'O.M.L.C. Maurepas ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent, du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle ni collective.

Les tiers ne peuvent donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'O.M.L.C. Maurepas en raison des engagements pris par l'Office et leur action doit être exercée directement contre lui.

ARTICLE 27 - Les membres de l'O.M.L.C. Maurepas ne peuvent être fournisseurs de l'Office ni lui assurer de prestations d'aucune sorte, ni lui prêter leur concours à titre onéreux.

ARTICLE 28 - Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Maurepas, le